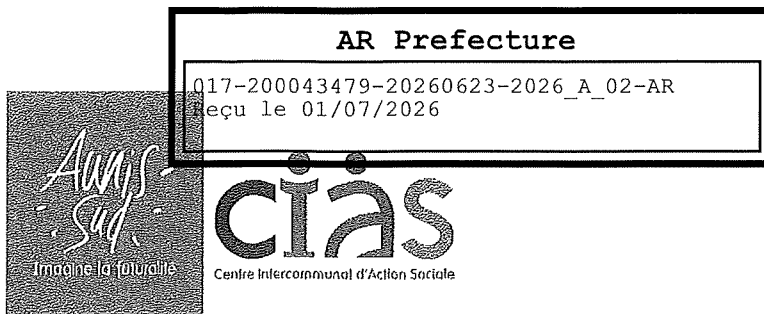




ARRETE DU PRESIDENT N° 2026 A 02

Portant délégation de fonction et de signature à Madame Alexandra VANNELLE Vice-Présidente

Le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération n° 2026-06-03 du Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes Aunis Sud en date du 10 juin 2026, portant élection de **Madame Alexandra VANNELLE**, en qualité de Vice-présidente du Centre Intercommunal d'Action Sociale,

Considérant que le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes Aunis Sud peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions au Vice-président du Centre Intercommunal d'Action Sociale ;

Considérant que le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes Aunis Sud peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, sa signature au Vice-président du Centre Intercommunal d'Action Sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame Alexandra VANNELLE, Vice-Présidente du Centre Intercommunal d'Action Sociale, reçoit délégation de fonction, sous la surveillance et la responsabilité du Président, dans les domaines suivants :

- Gestion des finances
- Gestion des diverses Commissions du CIAS (commission permanente et commissions consultatives)

ARTICLE 2 :

Madame Alexandra VANNELLE, Vice-Présidente du Centre Intercommunal d'Action Sociale, reçoit délégation de signature, pour tout courrier ou document du Centre Intercommunal d'Action Sociale, et notamment, à titre non exhaustif :

- Les convocations du conseil d'administration, de la commission permanente et des différentes commissions consultatives,
- Les procès-verbaux de réunion du conseil d'administration, de la commission permanente et des commissions consultatives,
- Les courriers aux partenaires institutionnels, associatifs, au Trésorier et aux particuliers,
- Les décisions d'attribution d'aides financières et de secours,
- Les courriers aux administrés suite à leur demande d'aide financière ou de secours,

AR Prefecture

017-200043479-20260623-2026_A_02-AR
Reçu le 01/07/2026

- Les bons de commande et/ou engagements de dépenses pour des fournitures, prestations de service ou travaux intéressant le Centre Intercommunal d'Action Sociale, inférieurs à 4000 €,
- L'intégralité des pièces comptables,
- Les conventions d'attribution de subventions aux associations,
- Les conventions engageant le CIAS.

ARTICLE 3 :

Le Président peut à tout moment reprendre la délégation qu'il a consentie, en tout ou partie, par abrogation du présent arrêté ou par la prise d'un nouvel arrêté déterminant les nouvelles matières déléguées à la Vice-présidente.

ARTICLE 4 :

Les actes pris par la Vice-présidente dans les matières déléguées par le Président porteront la mention : « pour le Président et par délégation, la Vice-présidente ».

ARTICLE 5 :

Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et dont ampliation sera adressée à :

- La Sous-Préfecture de l' Arrondissement de Rochefort,
- Service de Gestion Comptable de Ferrières d'Aunis.

Fait à Surgères,
Le 23 juin 2026

Le Président,

Christophe RAULT

La Vice-Présidente

Alexandra VANNELLE

Télétransmission de l'arrêté en préfecture.

sous le numéro : 017-200043479-20260623-2026A02-AR
le : 01.07.2026

Date de publication sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : 01.07.2026

Auteur de l'acte : Christophe RAULT Président du CIAS Aunis Sud

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet [Telerecours citoyens](http://Telerecours.citoyens.fr) à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.